

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 9 Chaabane 1414 - 21 Janvier 1994

137<sup>ème</sup> année

N° 6

## Sommaire

### Lois

<b>Loi n° 94-1 du 17 janvier 1994</b> , autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile .....	100
<b>Loi n° 94-2 du 17 janvier 1994</b> , portant ratification d'un accord de programme de garantie de prêt pour l'habitat, conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique .....	100
<b>Loi n° 94-3 du 17 janvier 1994</b> , portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures concernant le permis dit "permis Nord Medenine" .....	100
<b>Loi n° 94-4 du 17 janvier 1994</b> , portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Sud Nefta" .....	100
<b>Loi n° 94-5 du 17 janvier 1994</b> , portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Sbiba" .....	100
<b>Loi n° 94-6 du 17 janvier 1994</b> , portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation des hydrocarbures concernant le permis dit "permis les Oasis" .....	101
<b>Loi n° 94-7 du 17 janvier 1994</b> , portant création de l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de Tunis .....	101
<b>Loi n° 94-8 du 17 janvier 1994</b> , portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées .....	101

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

<b>Décret n° 94-45 du 10 janvier 1994</b> , portant création et transformation d'emplois au tribunal administratif .....	102
--	-----

Nomination d'un chef de service .....	102
Arrêté du Premier ministre du 10 janvier 1994, portant ouverture du concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration pour l'année 1993/1994 (2ème session) .....	102
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	103
Nomination de secrétaires généraux .....	103
<b>Ministère de la Justice</b>	
Listes d'aptitude .....	103
Tableaux d'avancement .....	104
<b>Ministère de la Défense Nationale</b>	
<b>Décret n° 94-51 du 10 janvier 1994</b> , modifiant et complétant le décret n° 87-341 du 6 mars 1987 fixant les emplois fonctionnels exercés par les magistrats du corps de la justice militaire ainsi que les avantages et les indemnités alloués au titre de ces emplois fonctionnels .....	109
Liste des infirmiers à promouvoir dans le grade d'infirmier principal .....	110
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
<b>Décret n° 94-52 du 10 janvier 1994</b> , portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture au titre de l'année 1993 .....	110
<b>Décret n° 94-53 du 10 janvier 1994</b> , fixant certains emplois fonctionnels pouvant être créés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles ainsi que les indemnités et avantages attribués aux titulaires desdits emplois .....	110
Nomination de membres au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux .....	111
<b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
Nomination d'un chargé de mission .....	111
Nomination d'un chef d'arrondissement .....	111
Nomination d'un chef de service .....	112
<b>Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>	
<b>Décrets n°s 94-57 et 58 du 10 janvier 1994</b> , portant approbation du plan d'aménagement de détail de la cité El Bostène (gouvernorat de l'Ariana) et Bni M'tir (gouvernorat de Jendouba) .....	112
<b>Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire</b>	
Nomination du président directeur général de l'office national de l'assainissement .....	112
Nomination du président directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement .....	112
<b>Ministère des Communications</b>	
<b>Décret n° 94-61 du 10 janvier 1994</b> , portant majoration du taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones .....	113
<b>Ministère de l'Education et des Sciences</b>	
<b>Décret n° 94-62 du 10 janvier 1994</b> , instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs .....	113
<b>Décret n° 94-63 du 10 janvier 1994</b> , modifiant le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur .....	114
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs .....	114
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	115
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	115

<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination de directeurs régionaux .....	<b>115</b>
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un directeur .....	<b>115</b>
<b>Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance</b>	
Nomination d'un chef de service .....	<b>115</b>
Nomination des membres du conseil d'administration de la société "Promosport" .....	<b>115</b>

### **Avis et Communications**

<b>Ministère des Communications</b>	
Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale de Tunisie .....	<b>116</b>

**Loi n° 94-1 du 17 janvier 1994, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne au protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1).**

Au nom du peuple,  
La Chambre des Députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est autorisée l'adhésion de la République Tunisienne au protocole annexé à la présente loi, signé à Montréal le 24 février 1988, relatif à la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, et complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, conclue à Montréal le 23 septembre 1971.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.  
Tunis, le 17 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 1994.

**Loi n° 94-2 du 17 janvier 1994, portant ratification d'un accord de programme de garantie de prêt pour l'habitat, conclu entre le Gouvernement de la République Tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique (1).**

Au nom du peuple,  
La Chambre des Députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord de programme de garantie de prêt pour l'habitat, annexé à la présente loi, et conclu à Tunis le 23 août 1993 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et les Etats-Unis d'Amérique, pour le programme de participation du secteur privé dans les services environnementaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.  
Tunis, le 17 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 94-3 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures concernant le permis dit "permis Nord Medenine" (1).**

Au nom du peuple,  
La Chambre des Députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 1994.

Article unique. - Sont approuvées la convention et ses annexes, jointes à la présente loi, signées à Tunis le 10 juillet 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise d'Activités Pétrolières et la société "H.B.S oil Compagny" d'autre part, et portant autorisation de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures concernant le permis dit "permis Nord Medenine".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.  
Tunis, le 17 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 94-4 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Sud Nefta" (1).**

Au nom du peuple,  
La Chambre des Députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvées la convention et ses annexes jointes à la présente loi, signées à Tunis le 20 juillet 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés "Tracer Petroleum Corporation " et "Euromin Canada Ltd" d'autre part, et portant autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Sud Nefta".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.  
Tunis, le 17 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

(1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 1994.

**Loi n° 94-5 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Sbiba" (1).**

Au nom du peuple,  
La Chambre des Députés ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvées la convention et ses annexes jointes à la présente loi, signées à Tunis le 30 juin 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés "Arco Tunisia Inc", "Pict Petroleum Tunisia Ltd" et "Geodyne Tunisia Ltd" d'autre part, et portant autorisation de recherche et d'exploitation de substances minérales du second groupe concernant le permis dit "permis Sbiba".

(1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 1994.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 94-6 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention et de ses annexes relatives à l'autorisation de recherche et d'exploitation des hydrocarbures concernant le permis dit "permis les Oasis" (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Sont approuvées la convention et ses annexes jointes à la présente loi, signées à Tunis le 10 juillet 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société "H.B.S Oil Company" d'autre part, et portant autorisation de recherche et d'exploitation des hydrocarbures concernant le permis dit "permis les Oasis".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 1994.

**Loi n° 94-7 du 17 janvier 1994, portant création de l'Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de Tunis (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

---

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 1994.

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : Ecole Supérieure des Sciences et Techniques de Tunis.

Art. 2. - L'école visée à l'article premier de la présente loi est placée sous la tutelle du ministère de l'éducation et des sciences. Son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, portant transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées (1).**

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les attributions dévolues au Premier ministre par la loi n° 88-34 du 3 mai 1988 relative au mosquées, sont transférées au ministre chargé des affaires religieuses.

La commission prévue par l'article 8 de la loi susvisée n° 88-34 du 3 mai 1988 est transférée au ministère chargé des affaires religieuses.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 janvier 1994.

## PREMIER MINISTÈRE

### Décret n° 94-45 du 10 janvier 1994, portant création et transformation d'emplois au tribunal administratif.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif et au statut de ses membres telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-67 du 21 juillet 1983,

Vu la loi n° 72-67 du 1er août 1972, relative au fonctionnement du tribunal administratif et au statut de ses membres telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 83-68 du 21 juillet 1983 et n° 89-71 du 2 septembre 1989,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-217 du 16 février 1988, fixant le statut particulier au corps du personnel chargé du traitement automatique de l'informatique,

Vu le décret n° 73-626 du 6 décembre 1973, portant fixation de la loi des cadres du tribunal administratif tel qu'il a été modifié et complété par les décrets n° 79-950 du 26 novembre 1979, portant transformation d'emplois, n° 83-1138 du 5 décembre 1983, n° 88-1377 du 16 juillet 1988 portant création d'emplois, n° 88-1961 du 3 décembre 1988 portant création d'une deuxième chambre des affaires administratives et n° 91-1667 du 4 novembre 1991 portant création d'emplois au tribunal administratif,

Vu le décret n° 93-148 du 25 janvier 1993, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réalisées au tribunal administratif les créations et transformations d'emplois ci-après :

Art. 30. -

Les créations

- 3 conseillers-adjoints

- 3 administrateurs conseillers du greffe

- 2 administrateurs du greffe

- 2 greffiers-adjoints

- 1 huissier du tribunal

- 1 analyste

Les transformations

- 1 emploi de greffier en chef en 1 emploi d'administrateur du greffe

- 4 emplois d'attaché d'administration en 4 emplois de greffiers principaux

- 1 emploi de secrétaire sténo-dactylo en 1 emploi de greffier

- 2 emplois de dactylographe en 2 emplois de greffiers-adjoints

- 2 emplois de commis d'administration en 2 emplois de greffiers-adjoints.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et qui prend effet à compter du 20 décembre 1993.

Tunis, le 10 janvier 1994.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATION

### Par décret n° 94-46 du 10 janvier 1994 :

Monsieur Youssef Ben Lagha, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service à la direction de la qualité du service public au Premier ministère.

### Arrêté du Premier ministre du 10 janvier 1994, portant ouverture du concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration pour l'année 1993/1994 (2ème session).

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-267 du 15 février 1985, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques et les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives à l'école nationale d'administration, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992 et le décret n° 93-2580 du 20 décembre 1993,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993, fixant les options des diplômés permettant à leurs titulaires de participer au concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du 25 février 1993, fixant les modalités d'organisation du concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration,

Arrête :

Article premier. - Un concours d'entrée à la filière de formation initiale du cycle moyen de l'école nationale d'administration est ouvert pour l'année 1993/1994 (2ème session).

Art. 2. - Le nombre de places mises en concours est fixé à cent (100).

Art. 3. - Peuvent participer à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret n° 91-176 du 25 janvier 1991, relatif à l'organisation générale de la scolarité, de la formation continue et des recherches et études administratives, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-2144 du 14 décembre 1992 et le décret n° 93-2580 du 20 décembre 1993 et titulaires de l'un des diplômes prévus par l'arrêté susvisé du 28 janvier 1993.

Art. 4. - Le concours aura lieu le 1er mars 1994 et jours suivants.

Art. 5. - La clôture de la liste d'inscription des candidats est fixée au 1er février 1994.

Art. 6. - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 10 janvier 1994.

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **NOMINATIONS**

#### **Par décret n° 94-47 du 10 janvier 1994 :**

Monsieur Boubaker Ben Habel, administrateur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la réglementation et de l'inspection à la commune de Sfax.

#### **Par décret n° 94-48 du 10 janvier 1994 :**

Monsieur Abdelwaheb Nejah, administrateur général, est chargé des fonctions de sous-directeur de la culture de la jeunesse et de la santé à la commune de Sfax.

#### **Par décret n° 94-49 du 10 janvier 1994 :**

Monsieur Mohamed Ghribi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Testour.

#### **Par décret n° 94-50 du 10 janvier 1994 :**

Monsieur Belgacem Ghodhbani, professeur de l'enseignement secondaire général, est chargé des fonctions de secrétaire général de troisième classe à la commune de Ben Gardane.

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **Liste d'aptitude pour l'année 1993**

Les magistrats à promouvoir pour le 2ème grade

Ahmed M'Kaddem  
Belgacem Barraha  
Taoufik Dhaoui  
Jamila Ben Ali  
Habib Ardaoui  
Hassen Ben Slima  
Houcine Bou Abdallah  
Khedija El Mejri  
Khelifa Essid  
Rached Chennoufi  
Rafia Chaouachi  
Zouheir Arous  
Kamel Barbouch  
Kamel Belhadj brik  
Lotfi Daoues  
Abderraouf Ghardaoui  
Mustapha Tayari  
Mokhtar Yahiaoui  
Mansour Ouannasi

Moncef Dhoub  
Mohamed El Hédi Sadallah  
Mohamed Hefdhi M'Rabet  
Mohamed Najib Ghazouani  
Mejda Ben Jaajar  
Mondher Chetioui  
Mohamed Fakhfakh  
Mohamed Ali Jaouabi  
Mondher El Maghrebi  
Mongi L'Imam  
Mohamed El Hédi Jouini  
Majid Chouchane  
Mohamed Nemri  
Mongi Amara  
Mohsen Dhaouadi  
Mustapha Mastour  
Mohamed Triki  
Mokhtar Hassine  
Najoua Rezig  
Nejia Rejiba  
Nejib Hanan  
Noureddine Khelifi  
Nabil Sassi  
Salah Dhaoui  
Salah Zaïeter  
Diya Saïd  
Dhaou Gabsi  
Tahar Zagrouba  
Abdelhamid Ben Aoun  
Abdelhamid Ben Cheikh  
Abderrazek Ben Mena  
Ali Alouani  
Amor Mansour  
Abdelkrim Ben Romdhane  
Abdelhamid Abada  
Omrane Dallali  
Adel Jeridi  
Faouzi Ben Othman  
Fouhed El Garbi  
Faïza El Gabsi  
Hana Souissi  
Hechmi Kesraoui  
Hédi Jatlaoui  
Sarya El Jazi  
Samia Berrhouma  
Sihem Souissi  
Chedli Masiougha  
Cherifa Bou Kadida

### **Liste d'aptitude pour l'année 1993**

Les magistrats à promouvoir pour le 3ème grade

Ahmed Souissi  
Ahmed Hedriche

Ismaïl Ourir  
 Amel Kacem  
 Belgacem Krid  
 Béchir Zarkouna  
 Jedidi Ghenni  
 Jaleddine El Mehbouli  
 Jouda Bousnina  
 Hayet Ben Zid  
 Hassen M'Barek  
 Hamda D'Kili  
 Hassen Rourou  
 Habib Missaoui  
 Hassiba El Arbi  
 Rachid Jerbi  
 Rafia Ben Ezzeddine  
 Rafika Ben Aïssa  
 Zohra Ben Aoun  
 Zeïneb Afifa Chaouachi  
 Leila Barbirou  
 Mohamed Makhlof  
 Mokhtar Ben Cheikh Ahmed  
 Mohamed Ridha Sokri  
 Mahmoud Akkari  
 Mustapha Mouafek  
 Mohamed Matoug  
 Mongi Damak  
 Mahmoud Ben Jemâa  
 Mohsen M'Tar  
 Mustapha Abassi  
 Mohamed Essgaïer Charabi  
 Mohamed El Affes  
 Mohamed Ben Abdallah Ben Salem  
 Mohamed Tahar Sliti  
 Mohamed Jameleddine M'Timet  
 Nouba Jendoubi  
 Sadok Channoufi  
 Amor El Hafsa  
 Ali Akermi Jaballah  
 Abdelaziz Belhassen  
 Abderraouf Helouï  
 Abdelaziz Dahmani  
 Abdellatif Hanafi  
 Akila Jerraya  
 Alya Hamrouni  
 Abdelmajid Ben Jaber  
 Abderraouf Becheikh  
 Amor Farouk Gharbi  
 Ferid Sakka  
 Ferid Hadidi  
 Fatma Kaïreddine  
 Fatma Cheikh Ali  
 Hichem Triki  
 Hend Cherif  
 Chedli Boukhris

## Tableau d'avancement pour l'année 1993

Magistrats de 3ème grade  
du 3ème au 4ème échelon

Béchir Ben Sâad à compter du 16/9/93

du 2ème au 3ème échelon

Mohamed Naceur Chabbi à compter du 1er/3/93

Ahmed Jendoubi à compter du 1er/3/93

Mustapha Khanchal à compter du 1er/3/93

Mongi Lakhddhar à compter du 3/3/93

Sassi Kamali à compter du 1er/4/93

Fraj Laâbidi à compter du 1er/4/93

Cherif Chafeï à compter du 1er/4/93

Moncef Bakli à compter du 16/9/93

Najet Boulila à compter du 16/9/93

Khelifa Kahloul à compter du 16/9/93

Hachemi Amor à compter du 1er/10/93

Hanifa Maâzoun à compter du 1er/10/93

Jaouida Guiga à compter du 16/10/93

Rachid Kammoun à compter du 1er/11/93

Ali Lachâal à compter du 1er/11/93

Ahmed Chébil à compter du 1er/11/93

Mohamed Moncef Sbaoulji à compter du 1er/11/93

Mohamed El Hechemi Meherzi à compter du 1er/11/93

Mohamed Moncef Ben Moktar Ezzine à compter du 1er/11/93

Mohamed Salah Ben Ayed à compter du 1er/12/93

Mohamed Lejmi à compter du 1er/12/93

Hamda Miled à compter du 1er/12/93

du 1er au 2ème échelon

Tahar Bougharga à compter du 16/9/93

Mohamed Fadhel Ben Miled à compter du 1er/10/93

Hamadi Ben Sadok Cheikh à compter du 1er/10/93

Fraj El Yahiaoui à compter du 1er/10/93

Fathi Ben Youssef à compter du 1er/10/93

Khaled Mahjoubi à compter du 1er/10/93

Abdessattar Bennour à compter du 1er/10/93

Ridha Hriz à compter du 1er/10/93

Abdelaziz Masmoudi à compter du 1er/10/93

Maâouia Azaïez à compter du 1er/10/93

Magistrats de 2ème grade  
du 4ème au 5ème échelon

Rachid Jerbi à compter du 1er/10/93

Ali Akermi Jaballah à compter du 1er/10/93

Mohamed Kamel Saâda à compter du 1er/10/93

Abdellatif Oueslati à compter du 1er/9/93

du 3ème au 4ème échelon

Ahmed Hedriche à compter du 16/9/93

Taïeb Ben Mabrouk à compter du 16/9/93

Abdallah Mazoughi à compter du 16/9/93

Ismaïl Ourir à compter du 16/9/93

Habib Missaoui à compter du 16/9/93

Hassen Rourou à compter du 16/9/93

Kaïs Naouar à compter du 16/9/93



Mustapha Abbassi à compter du 16/9/93  
Mohamed Seghaïr Charaï à compter du 16/9/93  
Fatma Khaïreddine à compter du 16/9/93  
Mohamed Maâtoug à compter du 16/9/93  
Abdelmajid Ben Jabr à compter du 16/9/93  
Mongi Dammak à compter du 16/9/93  
Mohamed El Affès à compter du 16/9/93  
Sarrah Oueslati à compter du 16/9/93  
Fatma Cheikh-Ali à compter du 16/9/93  
Hassiba El-Arbi à compter du 16/9/93  
Leïla Barbirou à compter du 16/9/93  
Zohra Ben Oun à compter du 16/9/93  
Amel Kacem à compter du 16/9/93  
Nouba Jendoubi à compter du 16/9/93  
Zeïneb Afifa Chaouachi à compter du 16/9/93  
Béçhir Zarkouna à compter du 16/9/93  
Ferid Hadidi à compter du 16/9/93  
Abderrouf Ben Cheikh à compter du 16/9/93  
Mohamed Ben Abdallah Ben Salem à compter du 16/9/93  
Amor Farouk El Charbi à compter du 16/9/93  
Chadli Boukhris à compter du 16/9/93  
Mahmoud Ben Jemâa à compter du 16/9/93  
Mohamed Tahar Sliti à compter du 16/9/93

du 2ème au 3ème échelon

Mohamed Nejib Maaouia à compter du 2/3/93  
Akila Jarraya à compter du 2/3/93  
Mustapha Ben Jaâfar à compter du 15/3/93  
Abdelkader Mestiri à compter du 16/9/93  
Ali Youssefi à compter du 16/9/93  
Salah Messaoud à compter du 16/9/93  
Youssef Zaghdoudi à compter du 16/9/93  
Ali Sellami à compter du 16/9/93  
Chérif Chniti à compter du 16/9/93  
Tahar Yaferni à compter du 1er/10/93  
Mimoun Hakmouni à compter du 1er/10/93  
Bourouï Slama à compter du 1er/10/93  
Nabiha El Kéfi à compter du 1er/11/93  
Mohamed Ben Hamda Ben Saâd à compter du 1er/11/93  
Samir El Béji à compter du 1er/11/93  
Nouri Guetiti à compter du 1er/12/93

du 1er au 2ème échelon

Mohamed Hédi Ben Cheikh Ahmed à compter du 16/9/93  
Slaheddine Dhambri à compter du 16/9/93  
Rafika El Héfiâne à compter du 16/9/93  
Abdelmajid Chiboub à compter du 16/9/93  
Mohamed Béjaoui à compter du 16/9/93  
Mohamed Bennour à compter du 16/9/93  
Souad El Idli à compter du 15/10/93  
Hayet Cherif à compter du 15/10/93  
Mannoubi Hmidane à compter du 15/10/93  
Abdelaziz El Afandi à compter du 15/10/93  
Raouf Ben Younès à compter du 15/10/93

Rachida Zoghلامي à compter du 15/10/93  
Samira El Gabsi à compter du 15/10/93  
Mohamed Hédi Ben Khedher à compter du 15/10/93  
Moufida Halayèm à compter du 15/10/93  
Khaïreddine Charni à compter du 15/10/93  
Mohamed Najib Zoghلامي à compter du 15/10/93  
Azza El Hicheri à compter du 15/10/93  
Mounir Sridi à compter du 15/10/93  
Adnane Ben Sik Ali à compter du 15/10/93  
Abdessattar Ben Ammar à compter du 15/10/93  
Lotfi Kallel à compter du 15/10/93  
Radhi El Ayèch à compter du 15/10/93  
Khaled Ben Saïd à compter du 15/10/93  
Abdelhafidh Bouriga à compter du 15/10/93  
Abdelmajid Bouslama à compter du 15/10/93  
Chadia Bent Haj Brahim à compter du 15/10/93  
Hassine M'Barek à compter du 15/10/93  
Mabrouka Khila à compter du 15/10/93  
Amor Ghabbouch à compter du 15/10/93  
Jaâfar Friâa à compter du 15/10/93

Magistrats de 1er grade  
du 7ème au 8ème échelon

Raja Badaï à compter du 1er/2/93  
Samia Ben Rehouma à compter du 1er/2/93  
du 5ème au 6ème échelon

Mohamed Lounissi à compter du 16/1/93  
Mohamed Hamed à compter du 1er/3/93  
Mohamed El Ajili à compter du 4/3/93  
Mohamed Naji Gharseli à compter du 1er/10/93  
Abderrazak Ben M'na à compter du 1er/10/93  
Abdelhamid Ben Cheikh à compter du 3/10/93  
Salem Jâaouane à compter du 1er/11/93

du 4ème au 5ème échelon

Abdelhamid Ben Oun à compter du 1er/2/93  
Mokhtar Yahiaoui à compter du 1er/2/93  
Sihem Souissi à compter du 1er/2/93  
Béçhir El Merkhi à compter du 1er/2/93  
Faouzia Ben Alaya à compter du 1er/2/93  
Moncef Dhouib à compter du 3/2/93  
Hana Essouissi à compter du 7/2/93  
Habib El Ardhaoui à compter du 1er/3/93  
Mustapha Tayari à compter du 1er/3/93  
Mansour Ouannassi à compter du 1er/3/93  
Kamel Barbouche à compter du 1er/3/93  
Mahmoud Taher à compter du 1er/3/93  
Mohamed Ben Smâil à compter du 1er/10/93  
Mohamed Hédi Saâdallah à compter du 10/10/93  
Chedly Massiougha à compter du 10/10/93  
Mohamed Hefdhî Mrabet à compter du 10/10/93  
Belgacem El Barrâh à compter du 10/10/93  
Tijani Dammak à compter du 10/10/93  
Mohamed Najib Ghazouani à compter du 10/10/93  
Faouzi Ben Othman à compter du 10/10/93

Majda Ben Jafaâr à compter du 10/10/93  
Najoua Rezig à compter du 10/10/93  
Amor Mansour à compter du 10/10/93  
Najia Rejiba à compter du 10/10/93  
Lotfi Daouas à compter du 10/10/93  
Mondher Chtioui à compter du 10/10/93  
Mohamed Fakhfakh à compter du 10/10/93  
Zouhaïr Arous à compter du 10/10/93  
Fouhad El Gharbi à compter du 10/10/93  
Najib Hanane à compter du 10/10/93  
Khelifa Essid à compter du 10/10/93  
Kamel Belhaj Brik à compter du 11/10/93  
Mahjoub Ghali à compter du 12/10/93  
Abdelhamid Abada à compter du 10/11/93  
Rached Chennoufi à compter du 10/11/93  
Mohamed Ali Jouabi à compter du 10/11/93  
Mondher Maghrebi à compter du 10/11/93  
Ahmed Mansour à compter du 10/11/93  
Mongi Limam à compter du 10/11/93  
Khedija El Mejeri à compter du 10/11/93  
Habib Salmi à compter du 10/11/93  
Hédi Jatlaoui à compter du 10/11/93  
Jamila Ben Ali à compter du 10/11/93  
Mohamed Ennemri à compter du 17/11/93  
Omrane Dallali à compter du 10/12/93  
Hassine Ben Slima à compter du 10/12/93  
Salah Dhaoui à compter du 10/12/93  
Houssine Bouabdallah à compter du 10/12/93  
Adel Jeridi à compter du 10/12/93  
Ahmed Moukaddem à compter du 10/12/93  
Mohamed Hédi Jouini à compter du 10/12/93  
Faïza El Gabsi à compter du 10/12/93  
Majid Chouchane à compter du 10/12/93  
Raja Chaouachi à compter du 10/12/93  
Hédhili Mannaï à compter du 10/12/93  
Hachemi Kesraoui à compter du 10/12/93  
Chérifa Boukaddida à compter du 11/12/93  
Salah Zeïter à compter du 17/12/93

du 3ème au 4ème échelon

Souhaïra Ben Salem à compter du 16/1/93  
Saloua El Hidri à compter du 1er/2/93  
Najiba Rouissi à compter du 1er/2/93  
Salah Bouchami à compter du 1er/2/93  
Faouzi Sassi à compter du 1er/2/93  
Hédi Ghediri à compter du 1er/2/93  
Chadia Essafi à compter du 1er/2/93  
Mokhtar Dhibi à compter du 1er/2/93  
Mohamed Fakhreddine Ben Ali à compter du 1er/2/93  
Abdelkrim Ghaba à compter du 7/2/93  
Sedki Kasbaoui à compter du 1er/3/93  
Abdellatif Jemmali à compter du 1er/3/93  
Abdelhamid El Mouakhar à compter du 1er/3/93  
Leïla Bahria à compter du 1er/3/93

Bécher Barouni à compter du 1er/3/93  
Amor El Ayari à compter du 1er/3/93  
Ali El Gharbi à compter du 1er/3/93  
Mohsen El Ghouli à compter du 1er/3/93  
Mokhtar Jellouli El Hani à compter du 1er/3/93  
Ouassila El Kâabi à compter du 1er/3/93  
Mohamed Tahar El Hamdi à compter du 1er/3/93  
Tarek Bennour à compter du 1er/3/93  
Bécher Najeh à compter du 1er/3/93  
Amor Jendoubi à compter du 1er/3/93  
Lassâad Chennoufi à compter du 1er/3/93  
Jalila Nasrallah à compter du 1er/3/93  
Mohamed Habib Ben Salah à compter du 1er/3/93  
Mondher Elloumi à compter du 1er/3/93  
Kamel Debbech à compter du 1er/3/93  
Mohamed Bousetta à compter du 1er/3/93  
Hédi Ben Ammar El Ayari à compter du 1er/4/93  
Moufida Tellissi à compter du 1er/4/93  
Abderrahman Ghanem à compter du 1er/4/93  
Taïeb Lâabidi à compter du 1er/4/93  
M'Hamed Khattèche à compter du 1er/4/93  
Bécher El Abbassi à compter du 1er/4/93  
Habib Ben Aïssa à compter du 1er/4/93  
Hichem Lassâad à compter du 1er/4/93  
Mohamed Hédi Guizani à compter du 1er/4/93  
Najib Braham à compter du 1er/4/93  
Abderrazak Arjoun à compter du 1er/4/93  
Mahmoud Ben Messaoud à compter du 1er/4/93  
Tahar Neffati à compter du 1er/4/93  
Abdelmajid El Manâa à compter du 4/4/93  
Kamel Allani à compter du 1er/5/93  
Hatem Dachraoui à compter du 1er/5/93  
Fathi El Majeri à compter du 1er/5/93  
Mounir Ben Soula à compter du 1er/8/93  
Mohamed El Kalboussi à compter du 1er/8/93  
Mohamed Braham à compter du 1er/8/93

du 2ème au 3ème échelon

Mokhtar Missaoui à compter du 1er/2/93  
Abderraouf Titei à compter du 2/3/93  
Souad Mâamer à compter du 2/3/93  
Ridha Bouali à compter du 2/3/93  
Ezzeddine Gheribi à compter du 2/3/93  
Najib Hammouda à compter du 2/3/93  
Saïda El Mohsni à compter du 2/3/93  
Khedija El Farhati à compter du 2/3/93  
Yamina Ghannem à compter du 2/3/93  
Asma Dilou à compter du 2/3/93  
Alya El Karoui à compter du 2/3/93  
Elyès Attya à compter du 2/3/93  
Mohamed Adel Ben Ismaïl à compter du 2/3/93  
Tarek Chekioua à compter du 2/3/93  
Zohra Sellami à compter du 2/3/93  
Rim El Bahri à compter du 2/3/93

Ahmed El Hafi à compter du 2/3/93  
Rochdi Sellami à compter du 2/3/93  
Abderrazak El Bahouri à compter du 2/3/93  
Thouraya Jeribi à compter du 2/3/93  
Leïla Jaffel à compter du 2/3/93  
Jamel Mestiri à compter du 2/3/93  
Rached El Kobi à compter du 2/3/93  
Sadok Boufaden à compter du 2/3/93  
Ouassila Telili à compter du 2/3/93  
Moufida Chouali à compter du 2/3/93  
Nazek Kada à compter du 2/3/93  
Hichem El Béji à compter du 2/3/93  
Mondher Essid à compter du 2/3/93  
Rafiâa Naouar à compter du 2/3/93  
Montassar M'Salleti à compter du 2/3/93  
Béçhir El Métoui à compter du 2/3/93  
Leila El Hammami à compter du 2/3/93  
Imed Derouiche à compter du 2/3/93  
Latifa Baghdadi à compter du 2/3/93  
Kaouthar Essâadi à compter du 2/3/93  
Amor Chabbi à compter du 2/3/93  
Fraj Bizid à compter du 2/3/93  
Tarek Brahem à compter du 2/3/93  
Mounir Ouardalitou à compter du 2/3/93  
Adel Ben Arfa à compter du 2/3/93  
Hajer El Ayari à compter du 2/3/93  
Naïma Rehaïem à compter du 2/3/93  
Hafedh Belhaj à compter du 2/3/93  
Belgacem Louhichi à compter du 2/3/93  
Mustapha Kâabachi à compter du 2/3/93  
Riadh Essid à compter du 2/3/93  
Mansour Kallel à compter du 2/3/93  
Mohamed Lotfi Essid à compter du 2/3/93  
Rafik Achour à compter du 2/3/93  
El Kamel Chabbi à compter du 2/3/93  
Mohamed Amira à compter du 2/3/93  
Rim Neffati à compter du 2/3/93  
Habib El Haj à compter du 2/3/93  
Kamel El Gorgi à compter du 2/5/93  
Jaleddine Bouktif à compter du 2/5/93  
Boubaker Jeridi à compter du 2/5/93  
Noureddine El Orf à compter du 2/5/93  
Mohamed Ridha Ben Taleb à compter du 2/5/93  
Salem Barka à compter du 2/5/93  
Mongi Ben Hassen à compter du 2/5/93  
Adnan El Hani à compter du 2/5/93  
Habib El Gharbi à compter du 2/5/93  
Lazhar El Horchani à compter du 2/5/93  
Mondher Ben Jaâfar à compter du 2/5/93  
Noura Soudani à compter du 2/5/93  
Raoudha Oubiche à compter du 2/5/93  
Nazih Mansour à compter du 2/5/93  
Najoua Boulila à compter du 2/5/93  
Noura Hamdi épouse Zair à compter du 2/5/93

Fethi Hosni à compter du 2/5/93  
Mongi Gassem à compter du 2/5/93  
Lotfi Gaâloul à compter du 2/5/93  
Abdelkhalek Mastoura à compter du 2/5/93  
Khalfallah Riahi à compter du 2/5/93  
Lakhdhar El Ouerghi à compter du 2/5/93  
Adel Zeribi à compter du 2/7/93  
Salem Ouannès à compter du 2/7/93  
Mourad Makhlouf à compter du 2/7/93  
Touhami El Hafi à compter du 2/7/93  
Boulbaba Mansouri à compter du 2/7/93  
Jamel Azaïez à compter du 3/7/93  
Imed Atig à compter du 3/7/93  
Habib Ben Cheikh à compter du 3/7/93  
Ridha El Arouri à compter du 2/9/93  
Neila Kardous à compter du 2/9/93  
Rafika Zeramdini à compter du 2/9/93  
Anène Ben Hammouda à compter du 2/9/93  
Habib Saâda à compter du 2/9/93  
Abdelbaki Ben Ayed à compter du 2/9/93  
Mohamed Kadhem Zinelabidine à compter du 1er/2/93  
Raja Fakhfakh à compter du 2/5/93  
Jannet Ben H'mid à compter du 2/9/93  
Monia Ammar à compter du 2/9/93  
Rachid Lebbane à compter du 16/9/93  
Du 1er au 2ème échelon  
Ridha Trabelsi à compter du 1er/1/93  
Moncef Bel Hadj Ali à compter du 1er/1/93  
Ammar El Issaouai à compter du 1er/1/93  
Abdelhafidh Tayoubi à compter du 1er/1/93  
Iadh Ben Aïcha à compter du 1er/1/93  
Faïçal Haba à compter du 1er/1/93  
Fathi Arroum à compter du 1er/1/93  
Fathi Yahiaoui à compter du 1er/1/93  
Faouzi Alouini à compter du 1er/1/93  
Hayet El Basli à compter du 1er/1/93  
Radhia Derouiche à compter du 1er/1/93  
Mounira Nahali à compter du 1er/1/93  
Majda Belgharbia à compter du 1er/1/93  
Narriman Jedidi à compter du 16/1/93  
Aya Ben Mlouka à compter du 16/1/93  
Mohieddine El Hani à compter du 16/1/93  
Montasser Safta à compter du 16/1/93  
Soufia Ben Agla à compter du 16/1/93  
Msaddek Msaddek à compter du 16/1/93  
Mokhtar Mouaddeb à compter du 16/1/93  
Ouidad Ben Moussa à compter du 16/1/93  
Ouajdi Hedhili à compter du 16/1/93  
Sami Slim à compter du 16/1/93  
Jamel El Hajji à compter du 16/1/93  
Besma Hamada à compter du 16/1/93  
Lamia Ben Ismail à compter du 16/1/93  
Rafika Nabli à compter du 16/1/93  
Marouane El Hattab à compter du 16/1/93

Hayet Yaâkoubi à compter du 16/1/93  
Riadh Louati à compter du 16/1/93  
Abdelbaki Krid à compter du 16/1/93  
Mondher Belfeki à compter du 16/1/93  
Riadh El Gharbi à compter du 16/1/93  
Fatma El Hanfi à compter du 16/1/93  
Hichem Ben Khelifa à compter du 16/1/93  
Samir Rekik à compter du 16/1/93  
Mongi Ajari à compter du 16/1/93  
Lassaâd Belliri à compter du 16/1/93  
Abdelwaheb Hajlaoui à compter du 16/1/93  
Najla Baklouti à compter du 16/1/93  
Faouzi Majeri à compter du 16/1/93  
Mouna Fendri à compter du 16/1/93  
Neila Ben Abdallah à compter du 16/1/93  
Abdelbasset Ajroud à compter du 16/1/93  
Ouassima El Hadeif à compter du 16/1/93  
Mohamed Jaleddine El Fahem à compter du 16/1/93  
Naoufel Khemakhem à compter du 16/1/93  
Khaled El Mabrouk à compter du 16/1/93  
Raoudha El Ouarsighni à compter du 16/1/93  
Mohamed Salah Mahmoud à compter du 16/1/93  
Taoufik Jeridi à compter du 16/1/93  
Mokhtar Séoud à compter du 16/1/93  
Chadli Ouali à compter du 1er/2/93  
Hichem Kasmi à compter du 1er/2/93  
Abdessalem Dammak à compter du 1er/2/93  
Abdelhamid Dekhil à compter du 1er/2/93  
Adel El Ghali à compter du 1er/2/93  
Adel Bousoffara à compter du 1er/2/93  
Adel Salmi à compter du 1er/2/93  
Mounir Hambli à compter du 1er/2/93  
Maher Krichène à compter du 1er/2/93  
Mohieddine Hemila à compter du 1er/2/93  
Mohamed Tahar Issaoui à compter du 1er/2/93  
Moufida Souli à compter du 1er/2/93  
Leïla Jabbari à compter du 1er/2/93  
Leïla Dhouibi à compter du 1er/2/93  
Kaouther Ben Ahmed à compter du 1er/2/93  
Romdhana Rahali à compter du 1er/2/93  
Hayet Chaâbane à compter du 1er/2/93  
Ahlem Ben Slimane à compter du 1er/2/93  
Ilhem El Bannani à compter du 1er/2/93  
Samir Akrouf à compter du 1er/2/93  
Chokri Majeri à compter du 1er/2/93  
Chokri Kammoun à compter du 1er/2/93  
Samia Daoula à compter du 1er/2/93  
Mohamed Faouzi Masmoudi à compter du 1er/2/93  
Mohamed El Askri à compter du 1er/2/93  
Mohamed Ezzine à compter du 1er/2/93  
Mohamed Kamel Douik à compter du 1er/2/93  
Tahar Chammem à compter du 1er/2/93  
Hatem Ben Ajel à compter du 1er/2/93  
Bahaeddine Bakkari à compter du 1er/2/93

Idriss Horrigue à compter du 1er/2/93  
Boubaker Souguir à compter du 1er/2/93  
Aouatef Ben Moussa à compter du 1er/2/93  
Malika Bakir à compter du 1er/2/93  
Hamadi Hemila à compter du 1er/3/93  
Mondher Ennouri à compter du 1er/3/93  
Chakib Touzani à compter du 1er/3/93  
Mounira Hebaïeb à compter du 1er/3/93  
Naïla El Abassi à compter du 1er/3/93  
Mounir Ferchichi à compter du 15/3/93  
Moufida Boughanmi à compter du 15/3/93  
Saloua Ennahdi à compter du 15/3/93  
Bécher Akermi à compter du 16/3/93  
Kamel El Hamdi à compter du 16/3/93  
Riadh Boujah à compter du 16/3/93  
Ahmed El Yahiaoui à compter du 16/3/93  
Mohamed Tahar Khantache à compter du 16/3/93  
Khaoula Gouider à compter du 16/3/93  
Hassen Ben Hassen à compter du 16/3/93  
Abdennaceur Sebaï à compter du 16/3/93  
Adel Ben Youssef à compter du 16/3/93  
Riadh El Mouhli à compter du 1er/4/93  
Mounir Ben Sakhria à compter du 1er/4/93  
Adel Andoulsi à compter du 1er/4/93  
Hajer El Meherzi à compter du 1er/4/93  
Mohamed Gharsallah à compter du 1er/5/93  
Mehrez Zouaoui à compter du 1er/5/93  
Mongi Chalghoum à compter du 1er/5/93  
Imed Boughezala à compter du 1er/5/93  
Ali Mouldi Chouarbi à compter du 1er/5/93  
Faouzi Farès à compter du 1er/5/93  
Chérif Namouchi à compter du 1er/5/93  
Sami Chabbi à compter du 1er/5/93  
Moufida Yaâkoubi à compter du 1er/5/93  
Saloua Taâmallah à compter du 1er/5/93  
Moncef Marsaoui à compter du 16/5/93  
Samira El Haouioui à compter du 16/5/93  
Abdellatif El Karraï à compter du 16/5/93  
Sarra Abbassi à compter du 16/5/93  
Ihtimem Ezzehiri à compter du 16/5/93  
Abdelkrim Soukni à compter du 16/5/93  
Najah Ben Aïcha à compter du 16/5/93  
Jamel Bessrouf à compter du 16/5/93  
Naïma Bellazrak à compter du 16/7/93  
Naïla Triki à compter du 16/7/93  
Lamia El Hammami à compter du 16/7/93  
Saloua Ezzine à compter du 16/7/93  
Nahla Jellouli à compter du 16/7/93  
Kalthoum Kannou à compter du 16/7/93  
Radhia Ben Abdessalem à compter du 16/7/93  
Hala Ben Idriss à compter du 1er/9/93  
Adnane Lassouèd à compter du 16/9/93  
Saïd Ben Romdhane à compter du 16/9/93  
Ouajdi Ben Ahmed à compter du 16/9/93

Adel El Barouni à compter du 16/9/93  
 Faouzi Masmoudi à compter du 16/9/93  
 Samia Hamzaoui à compter du 16/9/93  
 Lotfi Bedoui à compter du 16/9/93  
 Irad Ben Salem à compter du 16/9/93  
 Ouahida Bettaïeb à compter du 16/9/93  
 Yaâkoub Gouader à compter du 16/9/93  
 Noura Ben Jerad à compter du 16/9/93  
 Mourad Guemiza à compter du 16/9/93  
 Saïda Mehadhbi à compter du 16/9/93  
 Saïd Barkaoui à compter du 16/9/93  
 Najiba Zaïer à compter du 16/9/93  
 Moncef El Hizaoui à compter du 16/9/93  
 Najla Masmoudi à compter du 16/9/93  
 Sonia Dabbabi à compter du 16/9/93  
 Malika Mazari à compter du 16/9/93  
 Habib Mosbahi à compter du 16/9/93  
 Abdallah Abbassi à compter du 16/9/93  
 Mohamed Chaânbi à compter du 16/9/93  
 Mounir Belghith à compter du 16/9/93  
 Naïma Saïd à compter du 16/9/93  
 Mohamed Gueddas à compter du 16/9/93  
 Sami Mosbah à compter du 16/9/93  
 Khaled Afahmia à compter du 16/9/93  
 Neïla Feki à compter du 16/9/93  
 Ramzi El Jaoua à compter du 16/9/93  
 Ridha Yaâkoub à compter du 16/9/93  
 Lamia Zarkouni à compter du 16/9/93  
 Mohamed Kamel Halleb à compter du 16/9/93  
 Ali Sbiki à compter du 16/9/93  
 Sami Abada à compter du 16/9/93  
 Faouzia Zorgui à compter du 16/9/93  
 Najoua Riahi à compter du 16/9/93  
 Salem Dakhli à compter du 16/9/93  
 Mohamed Mondher Chouk à compter du 16/9/93  
 Mohamed Tahar Trabelsi à compter du 16/9/93  
 Habib Triki à compter du 16/9/93  
 Riadh Hedrich à compter du 16/9/93  
 Samir Mahjoub à compter du 16/9/93  
 Amel Ben Lamine à compter du 16/9/93  
 Kamel El Hadhli à compter du 16/9/93  
 Intissar El Messaâdi à compter du 16/9/93  
 Monia Essifi à compter du 16/9/93  
 Kamel Ben Mohamed Slimane à compter du 16/9/93  
 Sami Ben Hammouda à compter du 1er/11/93  
 Mondher Ben Salah à compter du 1er/11/93  
 Amel El Atrous à compter du 1er/11/93  
 Rim Blouza à compter du 1er/11/93

**Tableau complémentaire d'avancement  
 pour l'année 1993  
 Magistrats de 3ème grade  
 du 1er au 2ème échelon**

Arbia El Bahri à compter du 1er/10/92  
 Ahmed Ridha Ksaa à compter du 1er/10/92

Mohamed Kamel Ben Kheder à compter du 1er/10/92  
 Farouk El Masmoudi à compter du 1er/10/92  
 Jamel Torki à compter du 1er/10/92  
 Moncef Zaïbi à compter du 1er/10/92  
 Mohamed Hédi Chaari à compter du 1er/10/92  
 Rafiaâ Chaouch à compter du 1er/10/92

**Magistrats de 1er grade  
 du 1er au 2ème échelon**

Jamil Ben Ayed à compter du 2/5/91  
 Fatma Ben Dabbouba à compter du 2/9/91  
 Mohamed Habib Salmi à compter du 15/3/92  
 Essia Ayari à compter du 15/3/92  
 Hasna Laâjili à compter du 15/3/92  
 Madiha Ben Salah ép. Hamrouni à compter du 15/3/92  
 Sarra Boutabba à compter du 15/3/92  
 Leïla Chabbi à compter du 15/3/92  
 Riadh Limam à compter du 1er/11/92  
 Mohamed Nabil Naccache à compter du 1er/11/92  
 Mohamed Imad Ben Abdeljelil à compter du 1er/11/92  
 Mehrez El Hammami à compter du 1er/11/92  
 Mourad Kâaniche à compter du 1er/11/92  
 Abdelmajid Bouriga à compter du 1er/11/92  
 Sami Chmili à compter du 1er/11/92  
 Basma El Absaoui à compter du 1er/11/92  
 Raoudha Karafi à compter du 1er/11/92  
 Rachida El Khammassi à compter du 1er/11/92  
 Monia Ben Ali à compter du 1er/11/92  
 Najet Ben Salah à compter du 1er/11/92

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Décret n° 94-51 du 10 janvier 1994, modifiant et complétant le décret n° 87-341 du 6 mars 1987 fixant les emplois fonctionnels exercés par les magistrats du corps de la justice militaire ainsi que les avantages et les indemnités alloués au titre de ces emplois fonctionnels.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957 portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'article 5 bis de la loi n° 93-104 du 25 octobre 1993,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967 portant statut général des militaires,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire et au conseil supérieur des magistrats et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 67-158 du 31 mai 1967, fixant les indemnités applicables aux personnels de l'armée de terre, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 68-385 du 12 décembre 1968 relatif aux indemnités accordées aux personnels des cadres actifs de l'armée de l'air, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 68-389 du 12 décembre 1968 relatif aux indemnités accordées aux militaires de l'armée de mer, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 71-165 du 3 mai 1971 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 72-369 du 27 novembre 1972 relatif aux indemnités accordées à certaines catégories de personnels du ministère de la justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 72-389 du 6 décembre 1972 portant statut particulier des militaires,

Vu le décret n° 72-381 du 6 décembre 1972 relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires officiers, sous-officiers et caporaux actifs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-233 du 25 mai 1973 relatif au régime d'occupation de logements par les personnels militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975 fixant les attributions du ministère de la défense nationale,

Vu le décret n° 85-813 du 7 juin 1985 relatif à l'octroi d'une prime de magistrature au profit des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 85-814 du 7 juin 1985 portant attribution d'une indemnité de magistrature aux magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 89-464 du 29 avril 1989 et le décret n° 90-1527 du 24 septembre 1990,

Après avis des ministres, de la justice et des finances,

Et après avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La liste des magistrats militaires citée à l'article premier A - du décret n° 87-341 du 6 mars 1987 susvisé, a été complétée comme suit :

Juge unique

Art. 2. - Les indications du tableau de concordance prévues dans l'article 2 du décret n° 87-341 du 6 mars 1987 susvisé sont complétées comme suit :

Fonction de la justice militaire	Grade	Grade et fonctions équivalents des magistrats de l'ordre judiciaire
Juge unique	2ème	Président de tribunal cantonal

Art. 3. - Les indications du tableau prévues dans l'article 3 du décret n° 87-341 du 6 mars 1987 susvisé sont complétées comme suit :

Fonction	Conditions minimales exigées
Juge unique	Commandant du corps des officiers de la justice militaire ayant quatre ans d'ancienneté dans ce grade

Art. 4. - Exceptionnellement, et pendant trois années à compter de l'année judiciaire 1993-1994 peuvent être nommés pour occuper la fonction de juge unique, des magistrats de l'ordre du corps des officiers de la justice militaire, de grade capitaine ayant quatre ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 5. - Les ministres de la défense nationale, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**Liste des infirmiers à promouvoir aux choix au grade d'infirmier principal au titre de l'année 1992**

Mesdames :

Fatma Zohra Saïdane

Fatma Bouhdida née Bouguerra

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**Décret n° 94-52 du 10 janvier 1994, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture au titre de l'année 1993.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture,

Vu la décret n° 88-1617 du 7 septembre 1988, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture et notamment son article 3,

Décrète :

Article premier. - Le grand prix du Président de la République pour la promotion de l'oléiculture au titre de l'année 1993, est décerné au gouvernorat de Sfax.

Art. 2. - le grand prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques privées suivantes :

N° d'ordre	Noms et prénoms	Imada	délégation	Montant en D
1	Mohsen Fourati	MI. Chaker	MI. Chaker	2.200
2	Béchir Ben Khelifa			
	Ben Hadj Ietaïef	Sidi Ali	Bir Ali	2.100
		Ben Abed		
3	Hassouna Mezghani	Bouladhiad	Agareb	2.000
4	Mohamed Gargouri	Bouderbala	El Amra	1.900
5	Noureddine Abid	Bedarna	Sakiet Eddeyer	1.800

Art. 3. - le ministre de l'agriculture est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1994

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 94-53 du 10 janvier 1994, fixant certains emplois fonctionnels pouvant être créés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles ainsi que les indemnités et avantages attribués aux titulaires desdits emplois.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales

et des établissements publics à caractère administratif modifiée par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création de l'institut de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 82,

Vu le décret n° 73-467 du 5 octobre 1973, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche tel que modifié par le décret n° 82-560 du 30 mars 1982,

Vu le décret n° 74-1066 du 30 novembre 1974, portant statut particulier du personnel de l'enseignement supérieur agricoles,

Vu le décret n° 75-758 du 18 octobre 1975, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement supérieur agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 79-764 du 28 août 1979 et le décret n° 81-275 du 26 février 1981,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, relatif au statut du cadre commun des médecins vétérinaires,

Vu le décret n° 83-1005 du 26 octobre 1983, relatif aux organes de direction de l'institut national agronomique de Tunisie tel que complété par le décret n° 84-1454 du 19 décembre 1984,

Vu le décret n° 83-1216 du 21 décembre 1983, portant statut particulier du corps des médecins vétérinaires inspecteurs,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu le décret n° 87-1113 du 22 août 1987, relatif au statut particulier au corps des chercheurs agricoles et de pêche, tel que modifié et complété par le décret n° 89-374 du 23 mars 1989 et le décret n° 90-1287 du 7 août 1990,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attribution de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles et notamment son article 25,

Vu le décret n° 93-466 du 18 février 1993, fixant les indemnités et avantages attribués aux titulaires de certains emplois fonctionnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique.

Vu l'avis du ministre des finances et de l'éducation et des sciences,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe certains emplois fonctionnels qui peuvent être créés dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles soumis à la co-tutelle des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences ainsi que l'attribution des indemnités et avantages aux agents chargés desdits emplois fonctionnels.

Art. 2. - les emplois fonctionnels dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles relatifs au directeur d'établissement d'enseignement supérieur agricole, au directeur d'établissement de recherche agricole, au directeur des études et des stages, au directeur des études, au directeur des stages, au directeur de département et au directeur d'unité de recherche sont soumis au régime législatif et réglementaire appliqué aux instituts d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'éducation et des sciences, sous réserve de

l'appartenance des agents désignés dans l'un desdits emplois aux statuts spécifiques susvisés des personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche agricoles.

Art. 3. - Il est attribué aux agents nantis des emplois fonctionnels visés à l'article 2 du présent décret, les indemnités et avantages accordés aux agents desdits emplois fonctionnels dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

Art. 4. - Les agents nantis d'un des emplois fonctionnels prévus par le présent décret, à la date de sa publication, conservent leurs emplois fonctionnels, nonobstant leur appartenance à un corps autre que celui de l'enseignement ou de recherche et leur sont attribués les indemnités et avantages visés à l'article 3 du présent décret.

Art. 5. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 75-758 du 18 octobre 1975.

Art. 6. - Les ministres des finances, de l'agriculture et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1993

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### NOMINATION

**Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 10 janvier 1994.**

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

\* Mohamed Chemek, représentant le ministère de l'intérieur en remplacement de Monsieur Hassine Bousoffara

\* Samir Belaïd, représentant le ministère du plan et du développement régional en remplacement de Monsieur Mabrouk Mejri

\* Mohamed Belouaer, représentant le ministère de l'économie nationale en remplacement de Monsieur Hadj Glay

\* Dhaoui Maiz, représentant le ministère de l'agriculture en remplacement de Monsieur Salem Cheikh

\* Ali Jebali, représentant le ministère de l'agriculture en remplacement de Monsieur Abdelhafidh Khazen

\* Le président directeur général de l'office national de l'assainissement, représentant l'office national de l'assainissement

\* Abdelmajid Sahraoui, représentant l'union générale tunisienne du travail en remplacement de Monsieur Kheireddine Salhi.

#### **MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**

#### NOMINATIONS

**Par décret n° 94-54 du 10 janvier 1994 :**

Monsieur Mohamed Habib Ben Amor, ingénieur en chef, est nommé chargé de mission au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières pour occuper l'emploi de directeur général des terres domaniales à vocation agricole.

**Par décret n° 94-55 du 10 janvier 1994 :**

Madame Kebaïer épouse Aloui Fadhila, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de chef d'arrondissement des

affaires foncières de Jendouba au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En cette qualité l'intéressée bénéficie des avantages de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 94-56 du 10 janvier 1994 :**

Monsieur Mahmoud Baccouche, analyste, est chargé des fonctions de chef de service de réalisation et du suivi des projets informatiques, à la direction de l'informatique et de l'organisation et des méthodes au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DE L'HABITAT**

**Décret n° 94-57 du 10 janvier 1994, portant approbation du plan d'aménagement de détail de la cité El Boustène (gouvernorat de l'Ariana).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 et par la loi n° 91-24 du 30 avril 1991,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 22 de ce code,

Vu le décret du 1er juillet 1908 portant création de la commune de l'Ariana,

Vu le décret n° 81-580 du 7 mai 1981 portant révision du plan d'aménagement de la commune de l'Ariana,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu la délibération du conseil municipal de l'Ariana en date du 20 juillet 1993,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont approuvés le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols ci-annexés au présent décret et concernant la Cité El Boustène.

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de détail de la Cité El Boustène sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Le plan d'aménagement de détail et les règles générales d'utilisation des sols de la Cité El Boustène visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de l'Ariana.

Art. 4. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 81-580 du 7 mai 1981 susvisées pour la zone de la cité El Boustène.

Art. 5. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1993.

*P/Le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hamed Karoui*

**Décret n° 94-58 du 10 janvier 1994, portant approbation du plan d'aménagement de Béni M'tir (gouvernorat de Jendouba).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 et par la loi n° 91-24 du 30 avril 1991,

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles,

Vu le décret du 23 avril 1985 portant création de la commune de Béni M'tir,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1986 déterminant dans la région de Béni M'tir une zone requérant l'établissement d'un plan d'aménagement,

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont approuvés le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols ci-annexés au présent décret et concernant la localité de Béni M'tir.

Art. 2. - Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation de Béni M'tir sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. - Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Béni M'tir visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Béni M'tir.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1993.

*P/Le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
Hamed Karoui*

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 94-59 du 10 janvier 1994 :**

Monsieur Abderrahmane Gannoun est nommé, président directeur général de l'office national de l'assainissement à compter du 1er décembre 1993.

**Par décret n° 94-60 du 10 janvier 1994 :**

Monsieur Touhami Hamrouni est nommé président directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement à compter du 4 décembre 1993.



**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**Décret n° 94-61 du 10 janvier 1994, portant majoration du taux de l'indemnité spécifique instituée au profit du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des communications,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 85-723 du 8 mai 1985, portant statut particulier du corps des conseillers des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 90-1004 du 11 juin 1990, portant majoration de l'indemnité spécifique prévue par le décret n° 85-724 du 8 mai 1985 relatif au classement hiérarchique, à l'échelonnement indiciaire et à la rémunération du corps des conseillers des postes, télégraphe et téléphone tel qu'il a été modifié par le décret n° 89-552 du 25 mai 1989,

Vu le décret n° 91-802 du 25 mai 1991 relatif à l'attribution de l'indemnité spécifique aux agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le taux de l'indemnité spécifique fixé par l'article 4 (nouveau) du décret n° 85-724 du 8 mai 1985, tel que modifié par le décret n° 89-552 du 25 mai 1989 et le décret n° 90-1004 du 11 juin 1990, est majoré conformément aux indications du tableau ci-après :

Situation	Montant mensuel de la majoration		Total de la majoration
	a/c du 1er juillet 93	a/c du 1er juillet 94	
Conseiller des postes télégraphes et téléphones classés au 10ème échelon	80,000 D	80,000 D	160,000 D
Conseiller des postes télégraphes et téléphones classés au 6ème, 7ème, 8ème ou 9ème échelon	70,000 D	70,000 D	140,000 D
Conseiller des postes télégraphes et téléphones classés au 1er, 2ème, 3ème 4ème ou 5ème échelon	60,000 D	60,000 D	120,000 D

Art. 2. - Les ministres des communications et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES**

**Décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, relatif à l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 93-423 du 17 février 1993,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et du ministre des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs. La liste des concours ouverts est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 2. - Les concours prévus à l'article premier ci-dessus sont ouverts :

- aux étudiants ayant accomplis avec succès les deux années d'études préparatoires aux écoles d'ingénieurs
- aux étudiants méritants qui ont accompli un premier cycle d'une faculté et répondant aux conditions prévues par un arrêté du ministre de l'éducation et des sciences.

Art. 3. - Pour chacun des concours, ouverts conformément à l'article premier ci-dessus, un arrêté du ministre de l'éducation et des sciences fixera :

- la liste des institutions concernées par ledit concours,
- les conditions de participation au concours,
- les programmes des épreuves,
- les modalités d'organisation et de correction des dites épreuves.

Ledit arrêté fixera, également, et pour chaque institution, la nature et les coefficients des épreuves prises en compte par chacune des institutions.

Art. 4. - Un arrêté du ministre de l'éducation et des sciences fixera annuellement et pour chacun des concours ouverts et visés à l'article précédent :

- la date du concours ainsi que le calendrier de passage des différentes épreuves,
- les lieux de passage de ces épreuves,
- le nombre de places ouvertes par institution,
- la date limite de dépôt des dossiers de candidatures et les modalités afférentes à ce dépôt.

Art. 5. - Chaque concours est doté d'un jury composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus, désignés par le ministre de l'éducation et des sciences parmi les directeurs et doyens des établissements concernés. Le ministre de l'éducation et des sciences désigne parmi eux un président.

Le ministre de l'éducation et des sciences désigne auprès du jury du concours un secrétaire chargé de tenir les procès-verbaux des délibérations du jury.

Art. 6. - Chaque jury ainsi constitué doit nommer, parmi les enseignants de la spécialité, au moins deux responsables d'épreuve pour chaque matière, dont un obligatoirement, parmi les enseignants de la matière concernée dans l'un des instituts de préparation aux

écoles d'ingénieurs. Le jury désigne en outre un coordinateur parmi ces responsables.

La mission de ces responsables est de veiller, sous l'autorité du jury, au bon déroulement de l'épreuve concernée.

Art. 7. - Chaque concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

A l'issue des épreuves écrites, le jury dresse une liste par institution des candidats les plus méritants. Le nombre de ces candidats, classés par ordre de mérite est au plus, supérieur d'un tiers par rapport au nombre total des places mises en concours.

Les étudiants se classant parmi les deux premiers tiers du nombre des places ouvertes au concours sont déclarés admis et conservent leurs classements à l'écrit.

Les autres candidats sont appelés à passer des épreuves orales selon les conditions fixées par les arrêtés du ministre de l'éducation et des sciences visés aux articles quatre et cinq du présent décret et sont classés par ordre de mérite après les candidats admis et visés au paragraphe précédent.

Sont alors déclarés définitivement admis les candidats classés jusqu'à concurrence du nombre de places ouvertes au concours.

Les autres candidats non définitivement admis sont classés par ordre de mérite sur une liste d'attente.

Art. 8. - le dossier de candidature à l'un desdits concours doit comporter, en plus des pièces exigées dans l'arrêté du ministre de l'éducation et des sciences cité à l'article quatre ci-dessus, un classement, par ordre de préférence du candidat, de l'ensemble des institutions concernées par le concours.

la liste des candidats admis par institution est affichée dans l'ensemble des institutions concernées.

Les candidats admis dans une institution sont alors tenus de confirmer leur inscription, dans un délai de quinze jours à partir du jour suivant l'affichage des résultats. Dépassé ce délai, les places non pourvues seront accordées aux candidats figurant sur la liste d'attente prévue à l'article sept ci-dessus.

Art. 9. - La répartition des candidats admis entre les différentes institutions s'effectue par le jury à concurrence des places ouvertes, selon le choix exprimé par le candidat en accordant la priorité au mieux classé et en cas d'un même classement à celui ayant obtenu le meilleur score à l'écrit.

Art. 10. - Dans le cas où les arrêtés prévus par le présent décret se rapportent à des concours concernant des institutions relevant de ministères autres que celui de l'éducation et des sciences, lesdits arrêtés, seront pris conjointement par le ministre de l'éducation et des sciences et le ministre concerné.

Art. 11. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 12. - Les ministres de l'éducation et des sciences, de l'agriculture et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1994.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 94-63 du 10 janvier 1994, modifiant le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifiée par la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique telle que modifiée par la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993,

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour la retraite, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985, portant institution d'une indemnité d'encadrement et de recherche au profit du corps de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-516 du 15 avril 1991,

Vu le décret n° 93-1825 du 6 septembre 1993, fixant le statut particulier des enseignants chercheurs des universités.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'article 4 (nouveau) du décret n° 85-1405 du 8 novembre 1985 susvisé est modifié comme suit :

Art. 4. - (nouveau) : Les taux de l'indemnité d'encadrement et de recherche attribuée au personnel de l'enseignement supérieur qui exerce légalement une autre activité rémunérée sont fixés conformément au tableau suivant :

Grade	Taux mensuels à compter du 1er mai 93	Taux mensuels à compter du 1er mai 94	Taux mensuels à compter du 1er mai 95
- professeur de l'enseignement supérieur et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche.	377,500 d	412,500 d	452,500 d
- maître de conférence et grade équivalent dans l'enseignement ou la recherche.	305,000 d	335,000 d	370,000 d
- maître assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche.	252,000 d	277,000 d	307,000 d
- assistant et grades équivalents dans l'enseignement ou la recherche.	202,500 d	225,000 d	250,000 d

Art. 5. - Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 1993

**Zine El Abidine Ben Ali**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 94-64 du 10 janvier 1994,**

Monsieur Nouredine Lakhoua, professeur de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Sfax pour une période de trois ans et ce à compter du 26 octobre 1993.

Par décret n° 94-65 du 10 janvier 1994,

Monsieur Hamadi Abachi maître de conférences de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études technologiques de Tunis pour une période de trois ans et ce à compter du 26 octobre 1993.

Par décret n° 94-66 du 10 janvier 1994,

Monsieur Abdelhay Manaï, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de Tunis.

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

##### MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 94-67 du 10 janvier 1994,

Le docteur Yacoub Mahmoud, professeur hospitalo-universitaire en médecine, chargé des fonctions de directeur du centre d'assistance médicale urgente, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er juillet 1994.

#### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

##### NOMINATIONS

Par décret n° 94-69 du 10 janvier 1994,

Monsieur Abderrahmane Khemakem, conciliateur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Sousse.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 94-68 du 10 janvier 1994,

Monsieur Nejib M'kaouar, administrateur du service social, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Mahdia.

En cette position, l'intéressé a rang et prérogatives de sous / directeur d'administration centrale.

#### MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

##### NOMINATION

Par décret n° 94-70 du 10 janvier 1994,

Monsieur Mohamed Tahar El Mili, est chargé des fonctions de directeur du développement de la formation professionnelle à la direction générale de la formation professionnelle du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

#### MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

##### NOMINATION

Par décret n° 94-71 du 10 janvier 1994,

Monsieur Mohamed Moncef Benzarti, professeur, est chargé des fonctions de chef de service des organisations et des associations de la jeunesse à la direction de la jeunesse au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

Par arrêté du ministre de la jeunesse et de l'enfance du 10 janvier 1994.

Le conseil d'administration de la société "PROMOSPORT" est composé des membres suivants :

Chaouki Ben Abdallah : représentant du premier ministère

Moncef Belkhir : représentant du ministère de l'intérieur

M'naouar Ben Hissi : représentant du ministère des finances

Noureddine Chibani : représentant du ministère du plan et du développement régional

Abdelaziz Sfar : représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance

Samira Kouki : représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance

Younes Chetali : commissaire général au sport

Moncef Foudhaili : président de la fédération tunisienne de foot-ball.

# avis et communications

## MINISTERE DES COMMUNICATIONS

### Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie atteints par la prescription de 15 ans (suite)

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V O I R	ANNEE DEPOT
0400394 K	TORKIA B LAID B BRAHIM B HAMMADI	6,632	1978
0400543 X	MEFTAH ALI B MOHAMED	19,467	1978
0400547 B	HEDI B ABDALLAH	18,732	1978
0400656 M	SADOK B EL HADJ MOHAMED AMARA	42,383	1978
0401080 F	MAHMOUD B AHMED DIT EL ASKRI	4,089	1978
0401107 K	LELLOUCHE GASTON	5,993	1978
0401220 H	LAROUSSI BOUSRIH	63,256	1978
0401293 M	AHMED BELLI	30,930	1978
0401507 V	JABALLAH HATTAB	12,887	1978
0401529 U	SOUSSI MOHSEN	5,770	1978
0401575 U	AMOR B BRAHIM B MOHAMED B AMOR	36,244	1978
0401692 W	MINA B OTHMAN F BELGACEM DHAOUI	18,602	1978
0401946 X	MHAMED B NEDJMA	7,435	1978
0402032 R	TAHAR B LARBI HARZALLAH	13,602	1978
0402549 C	BRAHIM B BECHIR B AZOUZI SAID	1.640,104	1978
0403000 T	TAHAR B AMEUR	10,638	1978
0403065 N	BECHIR B AHMED B HAMDA B HADJ AYE	18,117	1978
0403454 L	BOUTITRE ZOHRA F ABDELKADER SRARF	5,550	1978
0403490 A	TAHAR ABDALLAH MATMATI	24,128	1978
0403759 T	EL HEDI B OTHMAN B SAID	9,576	1978
0403627 S	FAKHFACH RACHID	15,840	1978
0403856 Y	ZAHAR HOUDA	18,978	1978
0403944 U	D'ANCONA CATHERINE F LIVOLSI RENE	12,896	1978
0403974 B	TORKI NAILA	6,455	1978
0404278 G	SADOK B ALI B BRAHIME B HAMED	3,997	1978
0404332 R	ALI RIAHI B BELGACEM B AHMED	14,112	1978
0404470 K	BESBES MOHAMED	10,300	1978
0404677 R	NACCACHE AICHA BOUZID	93,999	1978
0404703 U	SEGHIR HADI B HADJ SAID	23,110	1978
0404732 A	KHEMIS B HAMOUDA B YOUNES	10,682	1978
0404791 P	ALI KASSIS	15,839	1978
0404858 M	YAMINA B MOUSSA V MUSTAPHA DRISS	175,356	1978
0404930 R	AMOR EL HASNI HADDAGI	8,139	1978
0405205 P	ALI B CHEDLI EL OUAER	33,454	1978
0405368 S	KASSOUS SOUAD F BACHROUCHE HABIB	15,680	1978
0405375 Z	OUAKAD SLIM B MOHAMED EL HABIB	12,292	1978
0405511 X	NAJOUA AMAR	35,545	1978
0405715 U	BACHROUCHE SAHBI	7,774	1978
0405738 U	SAAD MEISSA B ALI SASSI B BOUBAKE	8,606	1978
0405825 N	EL HAMMAMI ABDESSLEM B SALAH	8,600	1978
0405929 B	MOHAMED B FREDJ BOU ALI	3,959	1978
0406176 V	OMRANE B BECHIR CHNITI	23,885	1978
0406318 Z	NOUR EDDINE B SALEM B SALAH	8,244	1978
0406543 U	TOUMI ZOUHEIR	6,922	1978
0406809 H	TOUFIK EL KOSEMTINI B MAHMOUD	235,683	1978
0406966 D	SALEM B MOHAMED B AHMED LOUGHRIS	5,923	1978
0407238 Z	MEHREZ B MABROUK B ALI B HADJ	5,090	1978
0407328 X	BATTIKH NABIL	3,607	1978
0407421 Y	MOHAMED EL HABIB B MOHAMED KHIARI	4,698	1978
0407448 C	REGAYA ZOHRA	5,880	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V O I R	ANNEE DEPOT
0407470 B	CHADLIA BT HASSEN F TAIEB B DJEMA	14,170	1978
0407487 V	HADI DIT RACHID HAJAM	7,601	1978
0407508 T	ZRAFI FATMA FATHIA	9,044	1978
0407556 V	EL ARAFA MOHAMED ETTA HAR	25,374	1978
0407776 J	MOHAMED SALAH EL HAODAD	4,756	1978
0407829 S	MOHAMED SALAH M'HAMED SAIDANE	4,609	1978
0407855 V	BRAHIM YAHMED B SALAH B YAHMED	6,923	1978
0407865 F	MOHAMED B HASSINE B AHMED SASSI	29,091	1978
0407887 E	ABDERRAZAK B HEDI B AMARA	32,872	1978
0408059 S	BELGACEM B TAHAR B BELGACEM	4,175	1978
0408070 D	MAKHOULF SADOOK B ROMDANE	4,755	1978
0408150 R	EL HACHMI ZOUHAIER	6,601	1978
0408181 Z	AICHA JAUDI	1.049,232	1978
0408460 C	SLAHEDDINE B HADJ CHADLI SFAXI	18,053	1978
0408546 W	HABIB KHOUNI	69,472	1978
0408774 U	AMOR B SALEM B MOHAMED B SALEM	10,665	1978
0409180 K	TAEBOUBI TAHAR	3,115	1978
0409196 C	ABDERRAZAK EL MEKKI	7,714	1978
0409690 P	EL HADI B AMOR B EL HADJ	8,112	1978
0409780 M	RABAH B SALAH B ALI	11,704	1978
0409808 T	AHMED B MOHAMED B ALAYA	8,459	1978
0409858 X	ADNANE B MOHAMED ABD RABBAH	32,018	1978
0409972 W	ABDELHAMID SOUID	23,850	1978
0410239 L	ABDERRAHMAN B BELGACEM B SEGHAIER	26,080	1978
0410257 F	EL ADEL B ALI B MOHAMED LACHHEB	23,479	1978
0410477 V	MOHAMED RACHED B HEDI BASLY	7,247	1978
0410526 Y	CHADLI B MOHAMED B ALI BOUZRATI	5,553	1978
0410861 M	SIHEM B HAMOUDA	23,232	1978
0411162 P	MAHMOUD B FADHAL	18,496	1978
0411219 B	MEFTAH B SALEM BACCAR	9,356	1978
0411225 H	JAMAL BELKAHLA	7,533	1978
0411242 B	NATAF CLEMENT ERIC	6,453	1978
0411349 T	CHAOUCH SAFIA B SADOOK	3,667	1978
0411478 H	MOHAMED B DAUD EL GHARBI	6,089	1978
0411510 T	COHEN BINHAS	100,889	1978
0411583 X	BECHIR B BELGACEM B MHAMED B HASS	18,329	1978
0411925 U	MRAD MOHAMED ALI	15,583	1978
0412360 S	EL KALAI REKAYA F HAMDA B FARHAT	113,559	1978
0412393 C	LABIDI MOHAMED B AHMED B HADJ ALI	6,608	1978
0412498 S	BECHIR B HADJI SALAH NEKISSA	477,675	1978
0413002 P	SALEM B AMEUR B LARBI	6,495	1978
0413148 Y	MHEMED DJERAD	13,928	1978
0413403 A	SASSI MOHAMED B BELAID	4,319	1978
0413525 H	HAMDA B ROMDANE	12,315	1978
0413654 Y	AMOR B EL HADJ SLAMA	11,790	1978
0413810 T	NOUREDDINE BOUAQUINA	16,698	1978
0413929 X	HAMED MAALAOUI BRAHIM B HAMED B N	14,140	1978
0414086 T	AMMAR B ALI JELASSI	4,483	1978
0414167 F	SLAH B MOHAMED B ALI B MUSTAPHA	5,815	1978
0414260 G	HAMDA B RABAH	13,435	1978

NUMERO LIVRET	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE	A V O I R	ANNÉE DEPOT
0414284 H	BOUZGAROU ALI ABDELBAKI	13,426	1978
0414321 Y	BCHIRA B NACEUR BARKACHE	4,762	1978
0414357 M	EL AOUANI MOHAMED ALI	15,596	1978
0414473 N	EL OMRANI MOHAMED B MOHAMED	3,910	1978
0414486 C	MAARKANI MOHAMED LAKDAR	60,340	1978
0414494 L	CHABOUNI SALOUA	5,220	1978
0414708 U	ABASSI B HADI B MESSAOUD	3,597	1978
0414884 K	RAJA TRIKI DJARBOUI	2,916	1978
0415089 H	AMARO THERESE	15,797	1978
0415283 U	BAZARBACHA MOHAMED	27,916	1978
0415352 U	ESSID SEMIRA	25,751	1978
0415365 H	MOHAMED B ALI B LARBI ELLAZEM	25,673	1978
0415433 G	HARROUCH SAMI MOHAMMED SALEM	29,539	1962
0415607 W	MOHAMED B BANNOUR BENZERTI	16,036	1978
0415649 S	MILED DIT MOHAMED LAZAR B SAHBI	7,204	1978
0415821 D	HASSEN B OTHMAN GHANDRI	110,071	1978
0415866 C	CHEIKH AMOR HAFIDA	16,206	1978
0415880 T	HASSINE NADHIRA	29,444	1967
0415883 W	CHATTI LOUTFI	72,188	1969
0415959 D	GUIZANI RACHID B SALAH	13,868	1978
0415970 R	NASRAOUI HEDIA	14,424	1970
0416010 J	KAMEL B ABDELMELEK MALOUCHE	6,030	1965
0416124 H	ALI B HASSEN B AMOR RIAHI	4,451	1978
0416148 J	ATTAYA MOURAD	4,692	1978
0416239 H	MOHAMED B AMOR EL KAMEL	7,632	1978
0416252 X	MOHAMED B HASSOUNA B MOHAMED	4,989	1978
0416482 X	CHAIBI B MOHAMED B REZOUGA	4,270	1978
0416672 D	MANOUBI B ALI B SAID EL HAAMI	7,871	1978
0416799 S	FATEN B SAID BOUABANE	13,057	1968
0416826 W	AMOR ABDELMOUMEN	10,020	1978
0416981 P	ABDELKADER SALAH B AISSA	3,433	1978
0417139 L	TENNI ZOHRA B HAMDA F HEDI B AMOR	6,013	1978
0417212 R	ADEL B ALI B MOHAMED MESSAOUD	4,346	1978
0417214 T	LADJEMI ABDERRAHMANE	10,602	1978
0417316 D	MONJIA ESSOUYAD F AHMED B ALI CHE	3,324	1978
0417349 P	ALI B HABIB BERGAJUI	10,958	1965
0417378 W	ZAKIA B DJEMIA	14,967	1978
0417536 T	BOUALLEGUE BOUBAKER	9,226	1978
0418016 P	DJEMNI OUASSILA	4,428	1978
0418043 U	SAHLI FREDJ	9,095	1978
0418255 Z	HEDI B SOLTANE	28,943	1978
0418256 A	MRAD AHMED B ISMAIL	262,273	1978
0418364 T	DRAIFA B RHOUMA V AYADI BOUDABOUS	18,742	1978
0418446 G	ADEL B MOHAMED B ALI DERBICHE	14,202	1978
0418636 N	SALEM MARMOUCHE	4,630	1978
0418689 W	AMARA RIDHA	11,342	1964
0418917 U	ALI B AHSEN EL KAMEL	5,628	1978
0418960 R	TAAMALLAH CHAKIB	21,249	1969
0419017 C	OTHMAN B HADDAD DJANDOUBI	22,567	1978
0419026 M	AHMED B BELGACEM B MASGHANNI	28,539	1978

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

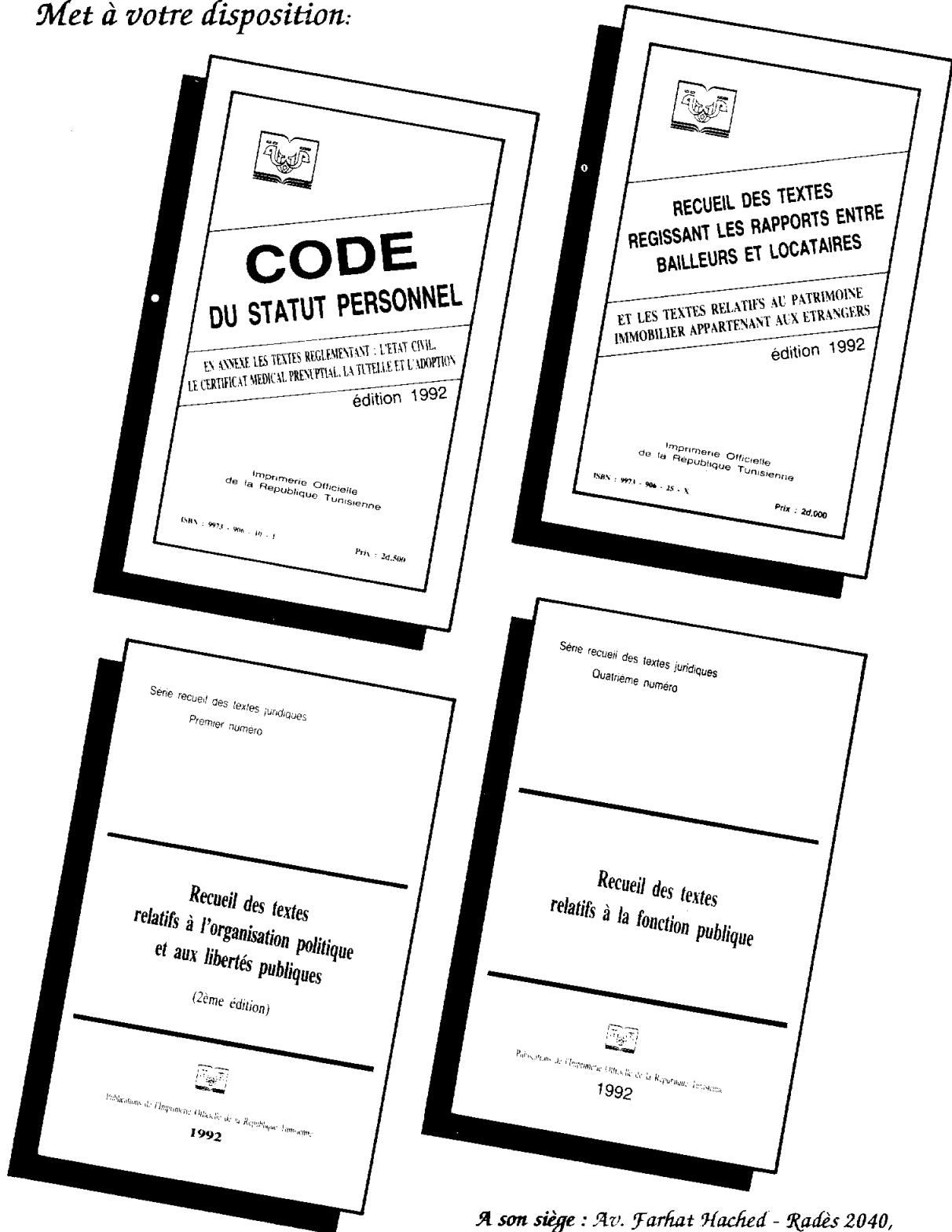
ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

\* Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernement de Tunis le 21 Janvier 1994 \*

# L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Met à votre disposition:



A son siège : Av. Farhat Hached - Radès 2040,  
tél : 434 211 - fax : 434 234 - télex : 14 939

et dans ses différentes succursales

Tunis : 1, rue Hannon tél : (01) 349 637 - Sousse : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél : (03) 25 495 Fax : (03) 25 495  
Sfax : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, Route de Gremda, Km 0,5 tél : (04) 36 750 Fax : (04) 36 752

# Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

## Année 1994

### Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie .....			
Algérie .....			
Maroc .....	22,000	30,000	40,000
Libye .....			
Mauritanie .....			
Autres pays .....	33,000	47,000	54,000

#### Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale  
0,420 dinar

Traduction française  
0,600 dinar

### Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 434 211  
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis  
S.T.B. : Tunis 57608/8  
B.N.T. : Tunis 006 046/w  
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7  
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9  
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8  
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

#### Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

#### Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8